

INSTRUCTION N° 58 - 75 - B 1

du 24 MARS 1958

Classement

B 1

DIRECTION

de la

COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C3

Numéros dans les séries spéciales :

62 T.M.

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 58.725 B1 du 23 juin 58

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS ASSIMILES,

EN CONGE DE MALADIE

CALCUL DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

DOCUMENT A ANNOTER

- Circulaire 1770 du 8 octobre 1956 (B.S.T. 32 R) complétée.

A la suite de divergences d'interprétation portant sur les textes et instructions relatifs au calcul des émoluments à servir aux fonctionnaires placés en position de congé de longue durée, il a été, en particulier, précisé aux Comptables par circulaire 1770 du 8 octobre 1956 (B.S.T. 32 R) que l'indemnité de résidence doit être comme l'a prévu la circulaire interministérielle (Finances - Fonction Publique) du 19 juillet 1948, publiée au Journal Officiel du 25 juillet 1948, maintenue intégralement aux fonctionnaires placés en congé de longue durée à demi-traitement.

Les comptables sont informés que la même solution doit être retenue en faveur d'une part, des fonctionnaires mis d'office en disponibilité rémunérée pour raison de santé, et d'autre part, des agents non titulaires de l'Etat lorsque ceux-ci reçoivent une rémunération identique à celle prévue pour les fonctionnaires titulaires et sont placés en position de congé de maladie à traitement réduit.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

LE SOUS-DIRECTEUR :

MALEPRADE

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

PGS	PGS	TPG	DOM	SIA	TGA	TGM	TGT	RFA
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Diffusion

G